

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-271

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2023

Sommaire

Centre hospitalier de Felleries-Liessies /

2023-10-05-00012 - Avis du 5 octobre 2023 d'un concours externe pour le recrutement à un poste de technicien hospitalier (1 page) Page 3

Centre hospitalier de Maubeuge /

2023-09-29-00011 - Décision du 29 septembre 2023 portant ouverture d'un concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé paramédical (2 pages) Page 4

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse /

2023-10-04-00004 - Arrêté de subdélégation du 4 octobre 2023 portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifique (12 pages) Page 6

2023-10-06-00007 - Arrêté du 6 octobre 2023 portant tarification des prestations du centre éducatif renforcé "Garçons" géré par l'association d'action éducative et sociale de la Flandre intérieure et maritime (4 pages) Page 18

2023-10-06-00008 - Arrêté du 6 octobre 2023 portant tarification pour l'exercice 2023 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'association pour la gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales du Nord (4 pages) Page 22

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

2023-10-06-00009 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2023 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (8 pages) Page 26

Direction interdépartementale des routes Nord /

2023-10-06-00006 - Arrêté temporaire n° T23-427N du 6 octobre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans les deux sens de circulation (5 pages) Page 34

2023-10-09-00001 - Arrêté temporaire n° T23-456N du 9 octobre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A25 dans les deux sens (4 pages) Page 39

EHPAD résidence Florence Nightingale /

2023-10-02-00042 - Décision du 2 octobre 2023 de délégation de signature à monsieur Cyril AIT MOUHEB (2 pages) Page 43

Préfecture du Nord / Direction des sécurités

2023-10-06-00012 - Arrêtés consécutifs à la tenue de la commission départementale de vidéoprotection du 25 septembre 2023 - arrêtés signés le 06/10/2023 (19 pages) Page 45

2023-10-06-00011 - Arrêtés consécutifs à la tenue de la commission départementale de vidéoprotection du 25 septembre 2023- arrêtés signés le 06/10/2023 (33 pages) Page 64

Préfecture du Nord / Secrétariat général commun départemental du Nord

2023-10-06-00010 - Arrêté modificatif du 06 octobre 2023 - Composition de la commission administrative paritaire locale des agents de catégorie B. (2 pages) Page 97

Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord /

2023-10-05-00011 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2023 portant dispositions générales du "plan zonal ORSEC RETAP RESEAU - volet hydrocarbures" (2 pages) Page 99

AVIS D'UN CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT A UN POSTE DE TECHNICIEN HOSPITALIER

ARTICLE 1 : Un concours externe aura lieu au Centre hospitalier de FELLERIES-LIESSIES (Nord – Fonction Publique Hospitalière) en vue de pourvoir un poste de **Technicien Hospitalier** vacant de catégorie **B** dans cet établissement.

Les missions principales concernant ce poste sont :

- Mettre en œuvre des dossiers dans le domaine « contrôle, gestion, installation et maintenance technique » mais aussi de la sécurité et la prévention incendie et la sécurité des personnes.
- Participer à l'élaboration des projets de travaux et de la gestion logistique des services techniques en particulier dans l'électricité et incendie.

Participer à la formation des personnels dans les domaines susvisés

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à la **spécialité « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique »**.

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature doivent comporter :

- **Une demande d'admission à concourir sur papier libre**,
- **Un curriculum vitae** détaillé indiquant les actions de formation suivies et le cas échéant accompagnées d'attestations d'emploi ;
- **Les titres de formation**, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- **Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française** ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, **un état signalétique des services militaires** ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Eventuellement, **un état signalétique des services publics** accompagné de la **fiche du poste** occupé.
- Une demande d'**extrait de casier judiciaire** (bulletin n°2).

ARTICLE 4 : La date de publication du **concours** est à compter du 5 octobre 2023.

Ils devront être adressés par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans **un délai de 1 mois** à compter de la date de publication du présent avis, à la **Directrice Déléguée** du Centre hospitalier de FELLERIES-LIESSIES, 21 rue du Val Joly, 59740 FELLERIES.

A Felleries-Liessies, le 5 OCTOBRE 2023

La Directrice déléguée,





**OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CADRE DE SANTE PARAMEDICAL**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Maubeuge,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le Décret n°2012-1466 du 26 Décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours interne sur titres et externes sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Article 1 :

Un concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé paramédical est ouvert afin de pourvoir 6 postes au Centre Hospitalier de Maubeuge.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, ayant obtenu un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico technique

Article 3 :

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors
- Une copie de la carte d'identité



Centre Hospitalier de
Maubeuge

Article 4 :

Les candidatures devront parvenir, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard le 29/10/2023, à la Direction des ressources humaines du Centre Hospitalier de Maubeuge, 13 boulevard Pasteur, BP 60249 - 59607 Maubeuge cedex.

Maubeuge, le 29/09/2023

**La Directrice des Ressources Humaines
et du dialogue social,
Sandra GRAUX**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sandra Graux', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive.

**Direction interrégionale de
la protection judiciaire
de la jeunesse Grand Nord**

Lille, le 04 octobre 2023

Philippe REYROLLE
Directeur interrégional

Arrêté de subdélégation du 04 octobre 2023

Portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifique

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-91 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-975 modifié du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ; Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 nommant Monsieur Philippe REYROLLE directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Philippe REYROLLE directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Vu la délégation de gestion relative à l'exécution des dépenses et des recettes des programmes 182 et 723 de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête :

Article 1 :

En qualité de responsable de BOP, Monsieur Philippe REYROLLE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord subdélègue sa signature aux agents placés sous sa responsabilité dont la liste figure en annexe 1, à l'effet de signer des marchés passés selon la procédure adaptée en application de l'article 28-I du code des marchés publics, dans la limite des montants indiqués dans ladite annexe. Cette liste sera actualisée au fur et à mesure des changements d'affectation des personnels.

Le montant total des achats effectués au titre de l'article 28-1 par les agents ainsi désignés doit-être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

Article 2 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet d'engagement des crédits du BOP 182 de la DIR Grand Nord via l'utilisation de la carte achat dans les conditions prévues dans la charte d'utilisation pour des achats ponctuels et de faibles montants (ne dépassant pas 500 €), aux porteurs de carte achat. Les porteurs ne peuvent engager les dépenses que s'ils ont l'accord de leur supérieur hiérarchique direct.

Article 3 :

Les seuils de cartes achats sont fixés par la DIR Grand Nord sur proposition de la DT territorialement compétente en application des dispositions suivantes :

- Pour les fonctions soutiens (DIR/DT) : seuil minimum 300 €, seuil maximum 600 €.
- Pour les services opérationnels : seuil minimum : 300 €, seuil maximum 800 €.

- Pour les professeurs techniques et les cuisiniers : seuil minimum 800 €, seuil maximum 2 500 €.
- Pour les éducateurs : seuil minimum 300 €, seuil maximum 800 €.

Article 4 :

En cas d'absence du directeur de service d'une structure, il est donné subdélégation à l'effet d'engagement des crédits du BOP 182 de la DIR Grand Nord aux deux délégataires dépositaires de la délégation de signature des directions territoriales dont dépendent les unités concernées.

Article 5 :

En Direction Interrégionale ou en Direction Territoriale (DT), en cas d'absence du Directeur Interrégional et en cas de vacance de poste du Directeur adjoint, le directeur en fonction peut déléguer ses seuils de délégation au Responsable d'Appui au Pilotage Territorial pour les DT ou au Directeur des Ressources Humaines (DRH) ou au Directeur des Missions Educatives (DME) ou au Directeur des missions Educatives Adjoint (DMEA).

Article 6 :

En dérogation à l'article 2 et 3, il est prévu qu'en cas de sujétion liée à des difficultés de personnel (arrêt maladie de longue durée, décès, départ brutal...), que la DIR prenne des mesures transitoires destinées (augmentation de seuil, création de cartes...) à préserver le parc de cartes achats du service. La situation devra être mise en conformité avec l'arrêté au maximum dans l'année suivant la prise de décision.

Article 7 :

Il est donné délégation de signature à :

- Monsieur Méhidine FAROUDJ, directeur interrégional adjoint (DIRA)
- Monsieur Christophe DERYCKERE, directeur des ressources humaines (DRH)
- Monsieur Benoist JOLLY, directeur des missions éducatives (DME)

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

- 1) Les courriers du service, à l'exception, sauf cas de force majeure, des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat
- 2) Les décisions relatives au fonctionnement courant de la direction interrégionale Grand Nord

Article 8 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

- 1) Aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord
- 2) A la signature des procédures contradictoires de tarification conjointe
- 3) Aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Grand Nord
- 4) A la signature des contrats des personnels non titulaires
- 5) A la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.
- 6) Aux dépenses du secteur associatif habilité (SAH) et aux validations des EJHM.

Délégation consentie à :

- Monsieur Méhidine FAROUDJ, directeur interrégional adjoint pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1-2-3-4-5-6 du présent article
- Monsieur Christophe DERYCKERE, directeur des ressources humaines (DRH) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 3-4 du présent article
- Madame Hélène TISSEAU, directrice des ressources humaines adjointe (DRHA) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 3-4 du présent article
- Monsieur Benoist JOLLY, directeur des missions éducatives (DME) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1-2-5 du présent article
- Madame Chrystel LADOUCE, directrice des missions éducatives adjointe (DME A) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1-2-5 du présent article
- Madame Isabelle DOME, responsable du secteur associatif habilité (SAH) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 2-6 du présent article.
- Madame Dora MARQUES, responsable immobilier, pour la signature des décisions relatives au paragraphe 1 du présent article, uniquement pour la validation des demandes de paiement des dépenses immobilières du BOP (immobilier propriétaire et immobilier occupant).

Article 9 :

Il est donné délégation de signature :

- Aux adjoints administratifs, secrétaires administratives et directeurs de service pour constater le service fait dans Chorus Formulaires. (Annexe 2)
- Aux gestionnaires du secteur public pour la validation des demandes d'achat des unités dans le cadre de la concentration des DA. (Annexe 3)

Dans le cadre du service facturier, il est donné délégation de signature :

- Au référent SFACT, au suppléant du référent SFACT et aux gestionnaires du SFACT de transmettre l'ordre de payer concernant les baux et charges ainsi que l'ordre de payer concernant les dépenses de flux3 et flux4. (Annexe 3)

- Aux gestionnaires du SFACT de créer et transmettre des Fiches Communication au SFACT et au DAEBE (Annexe 3)

Article 10 :

Dans le cadre de déploiement de Chorus DT et CYTRIX, il est donné délégation de signature :

- Aux directeurs de service en tant que valideur hiérarchique et service gestionnaire de saisir, modifier et valider les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous leur autorité. (Annexe 2)
- Aux agents du service formation pour saisir, modifier et valider les ordres de mission de formation continue de tous les agents affectés à la DIRPJJ Grand Nord. (Annexe 3)
- Aux agents du secteur public en tant que gestionnaires contrôleur pour modifier et valider les états de frais de déplacement de tous les agents affectés à la DIRPJJ Grand Nord. (Annexe 3)

Article 11 :

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12:

En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un :

- Recours administratif gracieux devant le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de la justice ;
- Recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait, à Lille, le 04 octobre 2023

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de
la Jeunesse Grand Nord

Le Directeur Interrégional de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Philippe REYROLLE

Philippe REYROLLE

ANNEXE 1

Relative à l'arrêté de subdélégation de Pouvoir Adjudicateur

Les agents dont les noms suivent, dans les limites de leurs attributions, représentent le pouvoir adjudicateur et signent à cet effet les marchés publics dont la nature et le montant sont définis ainsi qu'il suit, et sont autorisés à donner l'ordre de payer pour toutes les dépenses qui relèvent du flux 4 et flux 3 effectuées via Chorus, la carte achat et les régies :

Territoire	Services	Nom-Prénom	Fonction	Type dépense concerné	Montant en €	
DIR	Direction	Philippe REYROLLE	DIR	Fonctionnement/TEC	LE BOP	
	Direction	Méhidine FAROUDJ	DIRA	Fonctionnement/TEC	LE BOP	
	DME	Benoist JOLLY	DME	Fonctionnement/TEC	LE BOP	
	DME	Chrystel LADOUCE	DME A	Fonctionnement/TEC	LE BOP	
	DEPAFI	François ZANATTA	DEPAFI	Fonctionnement/TEC	LE BOP	
	DEPAFI		Isabelle DOME	RSAH	Validation EJHM	LE BOP volet SAH
			Dora MARQUES	RI	Dépenses immobilières	LE BOP Volet immobilier
	DRH		Christophe DERYCKERE	DRH	Dépenses de formation	8 000
			Hélène TISSEAU-TOURNY	DRHA	Dépenses de formation	8 000
			Oriane BASTARD	RGPEC	Dépenses de formation	4 000
DT Nord	DT	Claude GARDANNE	DT	Fonctionnement/TEC	8 000	
		vacant	DTA	Fonctionnement/TEC	8 000	
		Bertrand PETIT	RAPT	Fonctionnement TEC	4 000 8 000	
	Services	Directeurs de services	DS	Fonctionnement TEC	4 000 500	
DT Pas-de-Calais	DT	Françoise DEWAMIN	DT	Fonctionnement/TEC	8 000	
		Richard HORNUNG	DTA	Fonctionnement/TEC	8 000	
		Jean MASSE	RAPT	Fonctionnement TEC	4 000 8 000	
	Services	Directeurs de services	DS	Fonctionnement TEC	4 000 500	
DT Oise	DT	Anne-Sophie TERNISIEN	DT	Fonctionnement/TEC	8 000	
		Christophe PEAUCELLE	DTA	Fonctionnement/TEC	8 000	
		Jennifer SERRA	RAPT	Fonctionnement TEC	4 000 8 000	
	Services	Directeurs de services	DS	Fonctionnement TEC	4 000 500	
DT Somme-Aisne	DT	Pascal CARBILLET	DT	Fonctionnement/TEC	8 000	
		Sabine HOUBRON	DTA	Fonctionnement/TEC	8 000	
		Charlotte LEQUEBIN	RAPT	Fonctionnement TEC	4 000 8 000	
	Services	Directeurs de services	DS	Fonctionnement TEC	4 000 500	

ANNEXE 2

Les agents dont les noms suivent ont délégation de signature pour la constatation du service fait dans Chorus Formulaire et sont autorisés à donner l'ordre de payer pour toutes les dépenses qui relèvent du flux 4 et flux 3 effectuées via Chorus, la carte achat et les régies :

Service	Directeur de service	Responsable d'unité éducative	Adjoint Administratif/Secrétaire
DT Somme-Aisne			Nathalie DARRAC
			Valérie SAGNIER
UEHC St Quentin	Romain FRELIER	Youssef AZOUGUAGH	Catherine CAUET
UEHC Amiens		Sandrine MIQUET	Mame Bouso FALL
CEF de Laon	Benoit DARDELET	Vincent CASAGRANDE Abdelmoutalib DRISSI	Véronique CHENU
UEMO Amiens Est	Agathe ESNOUX	Amandine DE WYSE	Christine HUART
UEMO Amiens Ouest		Pierre-François ACKERMANN	Ludivine DENEUVILLE
UEAJ Amiens		Gérald BAUCHET	Emeline BONHOMME
STEMOI	Marie BLONDY		Karine LEROY
UEAJ Laon		Elodie SABATIER	Nathalie SMORAG
UEMO Laon		Emmanuelle BOURDIN	Natacha THIRIOT
UEMO S Quentin		Auréliе CAILLIAU	Morgane CHRETIEN
UEMO Soissons		Elisabeth OKECKI	Fanny CASASSA-VIGNA
DT Pas de Calais			
UEMO Arras Est	Carole LAMY	Audrey JOSSE	Karine DERISBOURG
UEMO Arras Ouest		Sébastien DROLET	Nathalie RICHARD
UEMO Béthune	Justine ALLARD	Karine GRARE	Elise ROUSSEAU Christelle GALVAIRE
UEMO Lens		Boris FORT	Fatiha KHAL Ornella ORIGLIA
UEMO Hénin		Lydie PONTUS	Johanna LECOCQ
UEMO Boulogne	Alexandra ROBBE-HERICOURT	Marc LAGADEUC	Graziella POLET
UEMO Calais		Ingrid PRUVOST	Anne Marie BEZIN
UEMO St Omer		Murielle AGEZ	Florian DELAHAYE
UEAJ Bruay-la-Buissière	Elisabeth THORE	Jean-Marc SAMELAK	Nathalie MISIKOWSKI
UEAJ Harnes/Lens		Pierre CANNESSON	Nathalie MISIKOWSKI
UEAJ Arras		Eric DELVALLET	Christine WEPPE
CEF Bruay-la-Buissière	Olivier MIGNOT	Carole LEHINGUE Gaetan BUCKI	Monique RAECKELBOOM
UEHC Béthune	Robin STOZICKY	Caroline FOVET	Stéphanie MISTRAL
UEHD Béthune		Poste vacant	Jean-François HARLE
CER Cuinchy		Poste vacant	Stéphanie MISTRAL

UEHC Arras		Sarah YEHKLEF	Laurence VANGENEUGDEN
UEHC Liévin	Céline JACQUES	Séverine VERBECQ	Annick DECROIX
UEHD Liévin		Lahoucine IZMAOUNE	Odile MENDRITZKI
UEHC St Martin	Louise DUMORTIER	Xavier PROUVEZ	Isabelle BOURDEUX
UEAJ Calais		Poste vacant	Christelle BOMBLE
CEF de Liévin	Laurence CUGNET	Gérald BENARD	Christelle LEGAY
		Aurélien LEFRANC	
DT Beauvais			David DUCROQUET
			Claire ADAT
UEMO Senlis	Perrine CHAILLOUX	Mohamed YEBDRI	Valentin BARBIER
UEMO CREIL		Yasmina BOUHARB	Valentino DOPPIA
UEMO Beauvais	Poste vacant	Frédérique DEKEISTER	Sandrine MARTINS
UEAJ Beauvais		Stéphane SAINT-OMER	Laurence DUFOUR
UEMO Compiègne	Julien PRUVO	Charlotte RAGUIN	Agnès LEMOINE (ABRASSART)
UEAJ Montataire		Christine ANDRIES	Estelle COQUELLE
UEHC Beauvais	Jamel HEDHLI	Unité fermée	
UEHC Nogent		Tahar AIB	Gladys BELAIR
UEHD Beauvais		Bruno ETIE	Valérie DENOYELLE
CEF de Beauvais	Sabine LÉ-MOULLEC	Claire ROLAND Yannick FREMCOURT	Anne-Isabelle GARCIA
DT Nord			Nadège BERTHAULT
			Annie-Claude HARBONNIER
			Eve CORDONNIER
UEHC Lille	Lolita MIGNOT	Mohamed CHABRANI	Flore GAFFET
UEHD Lille		Anissa BOUSBA	Halima AIT YAKHLEF
UEHC Maubeuge	Lahoucine AIT BEN IDIR	Saïd NOUGAOUI	URIER Stéphanie
CER Poix du Nord		Kaoutar HACHANI	Peggy VANPUYENBROECK
CEF de Cambrai	Géraldine CATHELAIN	Nathalie PRINGER	Christine HOSELET
		Benoit BERDEAUX	
UEHC Douai	Abdeltif LHOR	Lydiane WILLAERT	David PINQUET
UEHC Tourcoing	Gaëlle HERVIEU	Unité fermée	
UEHC Villeneuve d'Ascq		Mohamed Nasredine ADJIR	Octavie BOUTECA
EPM Quiévrechain	Zahira BEKHTI	Anne CISOWSKI	
		Salem NOR	Pierre BUSZYDLIK
		Sophie NICOLAS	Annie CARIN
UEMO Douai	Abdelatif LHOR (intérim)	Frédéric MENSION	Nathalie MASCARTE
UEMO Cambrai		Abgealile LATRECHE	Julie PREVOST

UEMO Dunkerque Est	Emmanuelle BOIDIN	Grégoire MEURIN	Caroline JOLY
UEMO Dunkerque Ouest		Anne-Lise TURPIN	Karine AUBINEAU
UEMO Lille Vauban	Elsa VENTALON	Isabelle BENEAT	Chloé EHRLICH
UEMO Bois Blanc		Michelle BRUNEAU	Odile DUQUENOY
UEAT Lille		Pascal BAUDE	Véronique COLBAULT
UEMO Tourcoing	Monique ABBASSI	Corinne FACON	KARKOUR Farella
UEMO Roubaix		Hind BELKADI	Helena BROGNIART
UEMO Maubeuge	Thibault MALHERBE (intérim)	Valérie JULE	Sylvie KEMPEN
UEMO Avesnes		Sophie COUVREUR	Catherine DURET
UEMO Valenciennes est		Bérénice MASSOT	Aurélie FRANCOIS Nadège MAHIEU
UEMO Valenciennes Ouest		Corinne GRY	Karine CARDON
UEAJ VDA 1		Florence COURQUIN	François POULAIN
UEAJ VDA 2	Salima BRAHMIA		Marie MUTO
UEAJ Dunkerque	Céline FAVEEUW		Sandrine TURQUET
UEAJ Sin le Noble	Madjid LAKROUF	Mohamed REZGUI	Yohann GENEVRIEZ
UEAJ Maubeuge		Julien VIARD	Peggy VANPUYENBROECK

ANNEXE 3

Les agents dont les noms suivent ont délégation de signature et sont autorisés à donner l'ordre de payer pour toutes les dépenses qui relèvent du flux 4 et flux 3 effectuées via Chorus, la carte achat et les régies, selon le tableau ci-dessous.

Agent	Chorus Formulaire	Chorus Communication	Chorus DT
Méhidine FAROUDJ	Validation-consultation	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi FicheCom au SFACT	Gestionnaire de facturation/valideur
François ZANATTA	Validation-consultation	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Com au SFACT	Gestionnaire de facturation/valideur
Stéphane FRANCOIS	Saisie-Validation- constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Com au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
Dora MARQUES	Saisie-+Validation- constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4)	
Armine MOUSSA	Saisie-Validation- constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Com au SFACT	
Fabienne LECLERCQ	Saisie-Validation- constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	
Audrey GENLINSO	Saisie-Validation- constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
Annick GRITTI	Saisie-Validation- constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
Patricia REBICHON	Saisie-Validation- constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
Geoffroy HUART	Saisie-Validation- constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
Zina AYARI	Saisie-Validation- constatation du service fait	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	Gestionnaire de facturation/contrôleur
Véronique COUVREUR	Saisie-validation - consultation	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	
Aurore MENEZ	Saisie-validation - consultation	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Comm au SFACT	
Frédérique HAYEZ	Saisie-validation - consultation	Envoi des TOP (BAUX, Flux 3 et 4) Création et envoi Fiche Com au SFACT	
Christelle VANHOVE	Saisie-consultation		
Khaled DAFFAF	Saisie-Validation- constatation du service fait présumé		Gestionnaire de facturation/valideur
Isabelle DOME	Saisie-consultation		



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**



**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2023 des prestations du centre éducatif renforcé « Garçons »
géré par l'association d'action éducative et sociale de la Flandre intérieure et maritime**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, R. 314-1 et suivants, R. 351-1 et R. 351-15 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé pour mineurs, géré par l'association d'action éducative et sociale (AAES) de la Flandre intérieure et maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 habilitant le centre éducatif renforcé « Garçons », au titre du

décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 autorisant la création de « La passerelle », sis 1 rue Paul Cambon 59240 Dunkerque et gérée par l'association AAES ;

Vu l'arrêté conjoint du 1^{er} mars 2023 portant reprise d'activité du centre éducatif renforcé de Bavinchove géré par l'association d'action éducative (AAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du nord ;

Vu le courriel transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « Garçons » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord du 17 août 2023 ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « Garçons » susvisé par courriel transmis le 12 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « Garçons » sont autorisées comme suit pour une activité de 1 355 journées :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 165,00 €	891 105,32 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	675 157,12 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	118 783,20 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	867 105,32 €	891 105,32 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	24 000,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation N-2	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé « Garçons » est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2023 :

Type de prestation	Montant en euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée à compter du 1 ^{er} octobre 2023
Internat	639,93 €	895,93 €

Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2024, il sera fait application du prix de journée moyen 2023 à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2024, soit 639,93 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du haut bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

06 OCT. 2023

Fait à Lille, le
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2023 des prestations du service d'investigation éducative
géré par l'association pour la gestion des services spécialisés de l'union départementale des
associations familiales du Nord.**

Le préfet de la région Hauts de France,
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, R. 314-1 et suivants, R. 351-1 et R. 351-15 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 autorisant la création, par regroupement, d'un service d'investigation éducative (SIE) géré par l'association pour la gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales du Nord, dont le siège est sis au 3, rue Gustave Delory – BP 2017 – 59012 Lille cedex ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 portant habilitation du service d'investigation éducative, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative (SIE) de l'association pour la gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales du Nord a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord du 8 août 2023 ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative (SIE) de l'association pour la gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales du Nord par courrier du 16 août 2023 ;

Vu la procédure contradictoire du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 septembre 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 4 septembre 2023 portant tarification pour l'exercice 2023 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'association pour la gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales du Nord comporte des erreurs matérielles concernant le budget alloué et le calcul de la tarification ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTE

L'article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative (SIE) géré par l'association pour la gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales du Nord sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 890 mineurs (dont 58 jeunes en financement pérenne) :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 172,00 €	2 638 616,70 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 232 266 ,65 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	314 178,05 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 505 655,88 €	2 638 616,70 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 244,82 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	125 716,00 €	

L'article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la tarification des prestations du service d'investigation éducative (SIE) géré par l'association pour la gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales du Nord est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2023 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par jeune	Montant en euros du prix de journée à compter du 1 ^{er} octobre 2023
MJIE	2 815,34 €	3 028,47 €

Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2024, il sera fait application du prix de journée moyen à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2024, soit 2 815,34 €.

Article 3 : L'arrêté du 4 septembre 2023 portant tarification pour l'exercice 2023 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'association pour la gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales du Nord est abrogé.

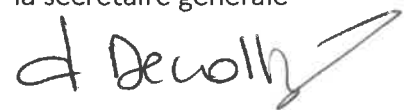
Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Direction de l'emploi, de l'insertion
et du logement

**Arrêté préfectoral portant composition
de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 5112-11 à R. 5112-18 relatifs aux commissions départementales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 modifiée portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2013-703 du 1^{er} août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les désignations transmises par les différentes instances et organisations siégeant à cette commission ;

Considérant que le mandat des membres est arrivé à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de la commission ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est présidée par le préfet ou son représentant et se compose comme suit :

1. Représentants de l'État :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- la rectrice de l'académie de Lille ou son représentant ;
- la directrice interrégionale des services pénitentiaires ou son représentant ;

- la directrice territoriale Nord de pôle emploi ou son représentant.

2. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Conseil départemental du Nord
membre titulaire : madame Doriane BECUE ;
membre suppléant : madame Monique EVRARD.
- Conseil régional des Hauts-de-France
membre titulaire : madame Sylvaine BRUNET ;
membre suppléant : non désigné.
- Association des maires du Nord
membre titulaire : non désigné ;
membre suppléant : non désigné.

3. Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- CPME Nord
membre titulaire : non désigné ;
membre suppléant : non désigné.
- FDSEA du Nord
membre titulaire : non désigné ;
membre suppléant : non désigné.
- MEDEF Hauts-de-France
membre titulaire : monsieur Mathieu LAGACHE ;
membre suppléant : monsieur Pierre-Yves LEGRAND.
- UNAPL Hauts-de-France
membre titulaire : monsieur Philippe ROUSSET ;
membre suppléant : non désigné.
- U2P Nord
membre titulaire : non désigné ;
membre suppléant : non désigné.

4. Représentants des organisations syndicales de salariés :

- Union départementale CFE-CGC du Nord
membre titulaire : monsieur Jean-Marie LAMOITTE
membre suppléant : non désigné
- Union départementale CFTC du Nord
membre titulaire : madame Carole DELBECQ ;
membre suppléant : monsieur Michaël RAMBAUT.
- Union départementale CGT du Nord
membre titulaire : monsieur Philippe BILLOIR ;

membre suppléant : non désigné.

- Union régionale CFDT Hauts-de-France

membre titulaire : non désigné ;
membre suppléant : non désigné.

- Union départementale FO du Nord

membre titulaire : non désigné ;
membre suppléant : non désigné.

5. Représentants des chambres consulaires :

- Chambre d'agriculture Nord - Pas-de-Calais

membre titulaire : madame Francine THERET ;
membre suppléant : monsieur Laurent VERHAEGHE.

- Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

membre titulaire : non désigné ;
membre suppléant : non désigné.

- Chambre de métiers et de l'artisanat Hauts-de-France

membre titulaire : monsieur Philippe GUILBERT ;
membre suppléant : madame Kathia STOUPIY.

6. Personnes compétentes dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

- Association régionale des élus pour la formation, l'insertion et l'emploi (AREFIE) Hauts-de-France

membre titulaire : non désigné ;
membre suppléant : non désigné.

- Chantier école Hauts-de-France

membre titulaire : monsieur David CAMBIER ;
membre suppléant : monsieur Laurent DURIEZ.

- COORACE Hauts-de-France

membre titulaire : madame Audrey MOULY ;
membre suppléant : madame Caroline SENEZ.

- Fédération des acteurs de la solidarité Hauts-de-France

membre titulaire : monsieur Mustapha ZEBDI ;
membre suppléant : madame Anne-Béatrice DELAITE.

- Fédération des entreprises d'insertion Hauts-de-France

membre titulaire : madame Nathalie CREUS ;
membre suppléant : monsieur Christophe LOUAGE.

- Le mouvement des régies

membre titulaire : monsieur Alexandre POIVRE ;

membre suppléant : monsieur Philippe MUSZYNSKI.

- Nord actif

membre titulaire : madame Vanessa PLUCHARD ;
membre suppléant : monsieur Adrien LEFEVERE.

- Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)

membre titulaire : monsieur Emmanuel STEPHANT ;
membre suppléant : non désigné.

- Union nationale des associations intermédiaires Haut-de-France

membre titulaire : madame Cindy CHARRON ;
membre suppléant : monsieur Aurélien FAUCHOIS.

- Union régionale de l'insertion par l'activité économique (URIAE) Nord - Pas-de-Calais

membre titulaire : monsieur Patrick DALLONGEVILLE ;
membre suppléant : madame Sabrina VIDAL.

- Union régionale interfédérale des oeuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Hauts-de-France

membre titulaire : non désigné ;
membre suppléant : non désigné.

Article 2 - Il est institué au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion une formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi dont la composition est la suivante :

1. Représentants de l'État :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- la rectrice de l'académie de Lille ou son représentant ;
- la directrice interrégionale des services pénitentiaires ou son représentant ;
- la directrice territoriale Nord de pôle emploi ou son représentant.

2. Représentants des organisations syndicales de salariés :

- Union départementale CFE-CGC du Nord

membre titulaire : monsieur Jean-Marie LAMOITTE ;
membre suppléant : non désigné.

- Union départementale CFTC du Nord

membre titulaire : madame Carole DELBECQ ;
membre suppléant : monsieur Michaël RAMBAUT.

- Union départementale CGT du Nord

membre titulaire : monsieur Philippe BILLOIR ;
membre suppléant : non désigné.

- Union régionale CFDT Hauts-de-France

membre titulaire : non désigné ;
membre suppléant : non désigné.

- Union départementale FO du Nord

membre titulaire : non désigné ;
membre suppléant : non désigné.

3. Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- CPME Nord

membre titulaire : non désigné ;
membre suppléant : non désigné.

- FDSEA du Nord

membre titulaire : non désigné ;
membre suppléant : non désigné.

- MEDEF Hauts-de-France

membre titulaire : monsieur Pierre-Yves LEGRAND ;
membre suppléant : madame Isabelle LECERF.

- UNAPL Hauts-de-France

membre titulaire : monsieur Philippe ROUSSET ;
membre suppléant : non désigné.

- U2P Nord

membre titulaire : non désigné ;
membre suppléant : non désigné.

Article 3 - Il est institué au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion une formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique dénommée conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E.) dont la composition est la suivante :

1. Représentants de l'État :

- le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ou son représentant ;
- la directrice interrégionale des services pénitentiaires ou son représentant ;
- la directrice territoriale Nord de Pôle Emploi ou son représentant.

2. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Conseil départemental du Nord

membre titulaire : madame Doriane BECUE ;
membre suppléant : madame Monique EVRARD.

- Conseil régional des Hauts-de-France

membre titulaire : monsieur Philippe BEAUCHAMPS ;
membre suppléant : non désigné.

- Association des maires du Nord

membre titulaire : non désigné ;
membre suppléant : non désigné.

3. Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

- Association régionale des élus pour la formation, l'insertion et l'emploi (AREFIE) Hauts-de-France
membre titulaire : non désigné ;
membre suppléant : non désigné.
- Chantier école Hauts-de-France
membre titulaire : monsieur David CAMBIER ;
membre suppléant : monsieur Laurent DURIEZ.
- COORACE Hauts-de-France
membre titulaire : madame Audrey MOULY ;
membre suppléant : madame Caroline SENEZ.
- Fédération des acteurs de la solidarité Hauts-de-France
membre titulaire : monsieur Mustapha ZEBDI ;
membre suppléant : madame Anne-Béatrice DELAITE.
- Fédération des entreprises d'insertion Hauts-de-France
membre titulaire : madame Nathalie CREUS ;
membre suppléant : monsieur Christophe LOUAGE.
- Le mouvement des régies
membre titulaire : monsieur Alexandre POIVRE ;
membre suppléant : monsieur Philippe MUSZYNSKI.
- Nord actif
membre titulaire : madame Vanessa PLUCHARD ;
membre suppléant : monsieur Adrien LEFEVERE.
- Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)
membre titulaire : monsieur Emmanuel STEPHANT ;
membre suppléant : non désigné.
- Union nationale des associations intermédiaires Haut-de-France
membre titulaire : madame Cindy CHARRON ;
membre suppléant : monsieur Aurélien FAUCHOIS.
- Union régionale de l'insertion par l'activité économique (URIAE) Nord - Pas-de-Calais
membre titulaire : monsieur Patrick DALLONGEVILLE ;
membre suppléant : madame Sabrina VIDAL.
- Union régionale interfédérale des oeuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Hauts-de-France
membre titulaire : non désigné ;
membre suppléant : non désigné.

4. Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- CPME Nord

membre titulaire : non désigné ;
membre suppléant : non désigné.

- FDSEA du Nord

membre titulaire : non désigné ;
membre suppléant : non désigné.

- MEDEF Hauts-de-France

membre titulaire : monsieur Mathieu LAGACHE ;
membre suppléant : monsieur Alexandre JEDDA.

- UNAPL Hauts-de-France

membre titulaire : monsieur Philippe ROUSSET ;
membre suppléant : non désigné.

- U2P Nord

membre titulaire : non désigné ;
membre suppléant : non désigné.

5. Représentants des organisations syndicales de salariés :

- Union départementale CFE-CGC du Nord

membre titulaire : monsieur Jean-Marie LAMOITTE ;
membre suppléant : non désigné.

- Union départementale CFTC du Nord

membre titulaire : madame Carole DELBECQ ;
membre suppléant : monsieur Michaël RAMBAUT.

- Union départementale CGT du Nord

membre titulaire : monsieur Philippe BILLOIR ;
membre suppléant : non désigné.

- Union régionale CFDT Hauts-de-France

membre titulaire : non désigné ;
membre suppléant : non désigné.

- Union départementale FO du Nord

membre titulaire : non désigné ;
membre suppléant : non désigné.

Article 4 - Le mandat des membres siégeant à la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale relative à l'emploi et à l'insertion est abrogé.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord (Préfet du Nord / SG / DCPI - 12 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille cedex) dans les deux mois suivant sa publication ou notification. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>) également dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif (gracieux) a été déposé.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **06 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté n°T23-427N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans les deux sens de circulation

Basculement de circulation, fermeture de bretelles

Travaux de réfection de la couche de roulement entre les PR 113+500 et 109+640

Communes de Craywick, Loon-Plage et Bourbourg

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord

Vu l'arrêté du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M le Ministre délégué, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 6 octobre 2023 par laquelle M. le Chef du District du Littoral de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A16, entre les PR 106+750 et 114+850 dans le sens Calais vers Dunkerque, et entre les PR 115+500 et 107+800 dans le sens Dunkerque vers Calais, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement entre les PR 113+500 et 109+640,

Vu l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'avis de M. le Responsable de l'arrondissement routier de Dunkerque, Département du Nord,

Vu l'information à M. le responsable du Grand Port Maritime de Dunkerque,

Vu l'information à M. le Maire de Loon-Plage,

Vu l'information à M. le Maire de Craywick,

Vu l'information à M. le Maire de Bourbourg,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir des accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A16 entre les PR 106+750 et 114+850 dans le sens Calais vers Dunkerque et entre les PR 115+500 et 107+800 dans le sens Dunkerque vers Calais, **en continu de jour comme de nuit durant la période du dimanche 8 octobre 2023, 21h00 au samedi 21 octobre 2023, 06h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Pour pallier les éventuels aléas techniques ou météorologiques, incompatibles avec la réalisation des travaux, les mesures de restrictions pourront être appliquées jusqu'au **samedi 28 octobre 2023, 06h00**.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 consistent en :

Dans le sens Calais vers Dunkerque (vitesse de référence à 130 km/h) :

- l'interdiction de dépassement entre les PR 106+750 et 114+850,
- la limitation de la vitesse à 110 km/h entre les PR 106+750 et 106+950,
- la limitation de la vitesse à 90 km/h entre les PR 106+950 et 107+350,
- la neutralisation de la voie de gauche entre les PR 107+150 et 114+800,
- la limitation de la vitesse à 70 km/h entre les PR 107+350 et 107+940,
- la limitation de la vitesse à 80 km/h entre les PR 107+940 et 110+900,
- la limitation de la vitesse à 70 km/h entre les PR 110+900 et 111+400,
- la limitation de la vitesse à 80 km/h entre les PR 111+400 et 114+850.

Dans le sens Dunkerque vers Calais (vitesse de référence à 90 km/h<3,5 tonnes et 70 km/h>3,5 tonnes)

- l'interdiction de dépassement entre les PR 115+500 et 107+800,
- la limitation de la vitesse à 70 km/h entre les PR 115+500 et 114+900,
- la neutralisation de la voie de droite entre les PR 115+100 et 114+675,
- la limitation de la vitesse à 50 km/h entre les PR 114+900 et 114+400,
- le basculement total de la circulation sur la voie de gauche du sens Calais vers Dunkerque entre les ITPC situées aux PR 114+675 et 107+940,
- la limitation de la vitesse à 80 km/h entre les PR 114+400 et 108+400,
- la limitation de la vitesse à 70 km/h entre les PR 108+400 et 108+000,
- la limitation de la vitesse à 50 km/h entre les PR 108+050 et 107+800,

- la fermeture de la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°53

Pour pallier cette fermeture, des déviations sont mises en place et consistent à :

– pour les véhicules légers venant de l'A16 Belgique et souhaitant prendre la direction de Saint-Omer, prendre en amont la bretelle de sortie 54a et poursuivre sur RD131 jusqu'au giratoire. Prendre la 2^{ème} sortie sur RD131 en direction de Spyker. Emprunter la bretelle de sortie sur RD2 en direction de Brouckerque. Au stop, prendre à gauche sur RD2 en direction de Brouckerque / Bourbourg. Garder la RD2 jusqu'à la jonction avec la RD300 où les usagers retrouvent la direction de Saint-Omer.

-pour les véhicules lourds venant de l'A16 Belgique et souhaitant prendre la direction de Saint-Omer, poursuivre sur A16 en direction de Calais. Prendre la sortie n°52a. Prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°52 en direction de l'A16 Dunkerque. Prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°53 où les usagers retrouvent la direction de Saint-Omer via la RD300.

– pour les Véhicules Légers venant de l'A16 Belgique et souhaitant prendre la direction du Port / Car-ferry ou de Loon-Plage, prendre la bretelle de sortie n°54b et continuer sur RD131 jusqu'au carrefour RD131/ RD601. Prendre à gauche sur la RD601 où les usagers retrouvent l'accès au Car-ferry et Loon-Plage.

– pour les véhicules Lourds venant de l'A16 Belgique et souhaitant prendre la direction du Port / Car-ferry ou de Loon-Plage, prendre la bretelle de sortie n°54b et continuer sur RD131 jusqu'au carrefour RD131/RD601. Prendre la RD601 en direction de Saint-Pol/Mer puis prendre la 1^{re} à gauche sur la RD131 en direction de « Port 3100 à 3800 ». À l'intersection RD131/RD1,

prendre à gauche la RD1 vers « Port 3200 à 3800 » puis continuer sur la route du Fortelet. À l'intersection de la Route du Fortelet et la Route de Mardyck, prendre à gauche en direction de l'A16/A25. À l'intersection de la Route des Dunes et la Route de Mardyck, prendre à droite vers « Car-Ferry » et poursuivre jusqu'au giratoire des Dunes. Prendre la 2^e sortie puis continuer jusqu'au giratoire dit « des continents » où les usagers retrouvent l'accès au Car-ferry et à Loon-Plage.

- la fermeture de la bretelle d'insertion n°4 de l'échangeur n°53,

Pour pallier cette fermeture, des déviations sont mises en place et consistent à :

– pour les véhicules venant de la RD300 Saint-Omer ou de Loon-Plage, prendre la RN316 en direction du Port/Car-ferry. Poursuivre jusqu'au giratoire dit « de Maison-Blanche » faisant jonction avec la RD601. Prendre la 4^{ème} sortie du giratoire sur RD601 en direction de Gravelines et poursuivre jusqu'au giratoire Route du Colombier/RD601. Prendre la 3^e sortie vers A16 Calais et poursuivre jusqu'au giratoire RD11/RD601. Prendre la 3^e sortie vers Bourbourg et continuer sur RD11 puis prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°52 où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Calais.

– pour les véhicules venant du Port/Car-ferry, au départ du giratoire dit « des continents », prendre la route de Maison blanche/port 5200 à 5220 en direction du giratoire dit « de Maison-Blanche ». Prendre la 1^{ère} sortie du giratoire sur RD601 en direction de Gravelines et poursuivre jusqu'au giratoire Route du Colombier/RD601. Prendre la 3^e sortie vers A16 Calais et poursuivre jusqu'au giratoire RD11/RD601. Prendre la 3^e sortie vers Bourbourg et continuer sur RD11 puis prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°52 où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Calais.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise SIGNATURE.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise EUROVIA STR Dunkerque.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,
M. le Sous-Préfet de Dunkerque,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

LILLE, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint Entretien Exploitation



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n° T23-456 N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A25 dans les deux sens

Neutralisation de voies

Travaux de boucles

Commune de Lille

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté S_2023-13-N en date du 1^{er} septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté permanent d'exploitation référencé P_21_12_N_permanent et daté du 25 juin 2021,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023, et le mois de janvier 2024,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le dossier exploitation sous chantier de l'entreprise AXIMUM, indice D, daté du 02 octobre 2023 qui fait connaître les restrictions de circulation sur l'A25 dans les deux sens de circulation afin de réaliser des travaux de boucles,

Vu l'avis favorable sur le dossier d'exploitation précité, en date du 09 octobre 2023, par lequel M. le chef du District de Lille fait savoir qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'autoroute A25, dans les deux sens de circulation pour procéder aux travaux de boucles,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'autoroute A25, du PR 2+300 au PR 5+700, dans les deux sens de circulation, la nuit du **lundi 30 octobre 2023 à 21h00 au mardi 31 octobre 2023 à 05h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

Les travaux s'effectueront par phases successives.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'autoroute A25 consiste en :

Du lundi 30 octobre 2023 à 21h00 au mardi 31 octobre 2023 à 05h00,

→ Sens Lille vers Dunkerque

- Neutralisation de la voie de rapide (V3) du PR 2+300 au PR 3+800 par balisage fixe signalé par remorques FLR,

→ Sens Dunkerque vers Lille

Phase 1 :

- Neutralisation de la voie de rapide (V3) du PR 5+700 au PR 3+875 par balisage fixe signalé remorques FLR,
- Interdiction de dépassement et limitation de la vitesse à 50 km/h du PR 5+550 au PR 3+400 par la pose de panneau B3 et B14,
- Neutralisation de la voie médiane (V2) du PR 5+150 au PR 4+175 par balisage fixe,
- Dévoiement de la circulation de la voie lente (V1) vers la voie rapide (V3) du PR 4+175 au PR 3+725 par balisage fixe,
- Neutralisation des deux voies de droite (V1 et V2) du PR 4+025 au 3+500 par balisage fixe,
- Fin de l'ensemble des interdictions/obligations temporaires précitées au PR 3+400 par la pose d'un panneau B31.

Phase 2 :

- Neutralisation de la voie de rapide (V3) du PR 5+700 au PR 3+500 par balisage fixe signalé remorques FLR,
- Interdiction de dépassement et limitation de la vitesse à 50 km/h du PR 5+550 au PR 3+400 par la pose de panneau B3 et B14,
- Neutralisation de la voie médiane (V2) du PR 5+150 au PR 3+500 par balisage fixe,
- Fin de l'ensemble des interdictions/obligations temporaires précitées au PR 3+400 par la pose d'un panneau B31.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District de Lille de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

Les travaux seront assurés par la société AXIMUM. La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise AXIMUM pour le sens Lille-Dunkerque et par l'entreprise SOTRAVEER pour le sens Dunkerque-Lille.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Sous-Préfet de Lille,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lille-Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Lille, le 09 octobre 2023
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur et par subdélégation,
Le chef du District de Lille,

Le Directeur

<p style="text-align: center;">DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE</p>

Le Directeur du Centre Hospitalier du QUESNOY, de l'EHPAD Florence Nightingale de SOLESMES et de l'EHPAD du Pays de Mormal de LANDRECIES,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L315-8, L315-17 et D.315-67 à D.315-70,

Vu la convention de direction commune en date du 10 novembre 2018 entre le Centre Hospitalier de Le Quesnoy, l'EHPAD Pays de Mormal de Landrecies et l'EHPAD Florence Nightingale de Solesmes,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 et l'arrêté modificatif du 30 décembre 2022 du Centre National de Gestion nommant Monsieur Fabien PETIT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du QUESNOY, de l'EHPAD Florence Nightingale de SOLESMES et de l'EHPAD du Pays de Mormal de LANDRECIES à compter du 16 janvier 2023,

Vu le recrutement par voie de mutation en date du 1^{er} octobre 2023 de Monsieur Cyril AIT MOUHEB, Cadre supérieur de santé paramédical,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2023 de mise à disposition de Monsieur Cyril AIT MOUHEB par le Centre Hospitalier du Quesnoy auprès de l'EHPAD Résidence Florence NIGHTINGALE de Solesmes,

Vu les attributions confiées à l'intéressé par l'organigramme du Centre Hospitalier du Quesnoy,

DECIDE

Article 1^{er} :

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril AIT MOUHEB, cadre supérieur de santé paramédical chargé de la direction déléguée de l'EHPAD FLORENCE NIGHTINGALE, à l'effet de signer au lieu et place du Directeur et sous réserve de son droit d'évocation :

- Les contrats de séjour ;
- Les notes d'information ;
- Les engagements et les bons de commande – à l'exception des marchés publics et de l'investissement ;
- La facturation ;
- Les courriers à destination des usagers ou de leurs familles et proches à l'exception de ceux faisant grief ;
- Les actes relatifs à l'état civil et aux transports des corps des personnes décédées ;

- Les tableaux de services, les assignations, les autorisations d'absences et les congés pour les personnels placés sous son autorité ;
- Les décisions relatives à la gestion des ressources humaines – à l'exception des décisions de mise en stage, de titularisation, d'avancement, de recrutement en contrats à durée indéterminée, de licenciement et des sanctions disciplinaires (sauf la suspension) ;
- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, la délégation inclut l'ordonnancement des dépenses et la mise en recouvrement des recettes.

Article 2 :

Conformément à l'article D315-70 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente délégation, qui prend effet au 1^{er} octobre 2023, sera communiquée au Conseil d'Administration et transmise sans délai au Trésorier de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.



Le Directeur délégant,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Fabien PETIT

Le délégataire,

A handwritten signature in blue ink, featuring a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

Cyril AIT MOUHEB

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Métropole européenne de Lille pour le parking B1 du stade Pierre Mauroy -
1438 boulevard de Tournai - 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection réceptionnée le 30 août 2023, pour le parking B1 du stade Pierre Mauroy sis 1438 boulevard de Tournai - 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ, présentée par Madame Stéphanie DUCRET, conseillère métropolitaine déléguée à la coordination des politiques de vidéoprotection et des plans communaux de sauvegarde ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Stéphanie DUCRET, conseillère métropolitaine déléguée à la coordination des politiques de vidéoprotection et des plans communaux de sauvegarde, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le parking B1 du stade Pierre Mauroy sis 1438 boulevard de Tournai - 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0686.

Le système est constitué de 89 caméras (76 caméras intérieures, 8 caméras extérieures et 5 caméras de voie publique) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

Le délai minimal de conservation des images est de 14 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité et risques de la métropole européenne de Lille.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame DUCRET Stéphanie, conseillère métropolitaine déléguée à la coordination des politiques de vidéoprotection et des plans communaux de sauvegarde, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de VILLENEUVE-D'ASCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **06 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Métropole européenne de Lille pour le parking C1 du Stade Pierre Mauroy
115 M146 – 59260 Lezennes**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection réceptionnée le 30/08/2023, pour le parking C1 du stade Pierre Mauroy sis 115M146 sur le territoire de la commune de Lezennes, présentée par madame DUCRET Stephanie, conseillère métropolitaine déléguée à la coordination des politiques de vidéoprotection et des plans communaux de sauvegarde ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame DUCRET Stephanie, conseillère métropolitaine déléguée à la coordination des politiques de vidéoprotection et des plans communaux de sauvegarde, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le parking C1 du Stade Pierre Mauroy sis 115M146 sur le territoire de la commune de Lezennes, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0688.

Le système est constitué de 64 caméras (55 caméras intérieures et 9 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, préventions d'actes terroristes.

Le délai de conservation des images est de 14 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité et risques de la métropole européenne de Lille.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame DUCRET Stephanie, conseillère métropolitaine déléguée à la coordination des politiques de vidéoprotection et des plans communaux de sauvegarde, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de Lezennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 06 OCT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour le Stadium Villeneuve d'Ascq de la Métropole européenne de Lille
avenue de la châtelainie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure et plus particulièrement l'article L. 252-6 de ce code;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 (dossier n°2023/0440) portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection en date du 09 mai 2023, pour le stadium Villeneuve d'Ascq sis avenue de la châtelainie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, présentée par madame DUCRET Stéphanie, conseillère métropolitaine déléguée à la coordination des politiques de vidéoprotection et des plans communaux de sauvegarde ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 25 septembre 2023 après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame DUCRET Stéphanie, conseillère métropolitaine déléguée à la coordination des politiques de vidéoprotection et des plans communaux de sauvegarde, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection du stadium Villeneuve d'Ascq de la Métropole européenne de Lille (MEL), sis avenue de la châtelainie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0440.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 (dossier n°2023/0440) susvisé.

Elle porte sur l'ajout de 18 caméras (7 caméras intérieures, 9 caméras extérieures et 2 caméras de voie publique) et l'ajout de la finalité « secours à personnes-défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques».

soit un système constitué de 41 caméras (7 caméras intérieures, 32 caméras extérieures et 2 caméras de voie publique) pour un délai minimal de conservation des images de 14 jours.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Madame DUCRET Stéphanie, conseillère métropolitaine déléguée à la coordination des politiques de vidéoprotection et des plans communaux de sauvegarde, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 4 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le directeur de cabinet et le maire de VILLENEUVE D'ASCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **06 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'hôtel Mercure Lille Aéroport
110 rue Jean Jaures 59810 LESQUIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du
code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à
certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de
parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC,
préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de
vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 14 juin 2023, pour l'hôtel
Mercure Lille Aéroport, sis 110 rue Jean Jaurès 59810 LESQUIN, présentée par monsieur MORVAN Olivier,
directeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25
septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS,
directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur MORVAN Olivier, directeur de l'hôtel Mercure Aéroport Lille Lesquin, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'hôtel Mercure Lille Aéroport, sis 110 rue Jean Jaurès 59810 LESQUIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0629.

Le système est constitué de 13 caméras (5 caméras intérieures et 8 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes,

prévention des atteintes aux biens.

Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur MORVAN Olivier, directeur de l'hôtel Mercure Aéroport Lille Lesquin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur MORVAN Olivier, directeur de l'hôtel Mercure Aéroport Lille Lesquin, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de LESQUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 06 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'hôtel Novotel Aéroport Lille Lesquin
55 route de Douai 59810 LESQUIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 4 août 2023, pour l'hôtel Novotel Lille Aéroport, sis 55 route de Douai 59810 LESQUIN, présentée par madame BANSAR Kawtar, directrice ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame BANSAR Kawtar, directrice de l'hôtel Novotel Lille Aéroport, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'hôtel Novotel Lille Aéroport, sis 55 route de Douai 59810 LESQUIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0645.

Le système est constitué de 10 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes,

prévention des atteintes aux biens.

Le délai de conservation des images est de 10 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame BANSAR Kawtar, directrice de l'hôtel Novotel Lille Aéroport.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame BANSAR Kawtar, directrice de l'hôtel Novotel Lille Aéroport, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de LESQUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

06 OCT. 2023

A Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas GAILLARD





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'hôtel Mercure
59100 ROUBAIX**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 4 mai 2023, pour l'hôtel Mercure, sis 22 avenue Jean Lebas 59100 ROUBAIX, présentée par madame ZODO Claire, directrice ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame ZODO Claire, directrice de l'hôtel Mercure Roubaix, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'hôtel Mercure, sis 22 avenue Jean Lebas 59100 ROUBAIX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0637.

Le système est constitué de 19 caméras (16 caméras intérieures et 3 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes,

prévention des atteintes aux biens.

Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame ZODO Claire, directrice de l'hôtel Mercure Roubaix.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame ZODO Claire, directrice de l'hôtel Mercure Roubaix, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 06 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Séction vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant pour l'hôtel Mercure
157 avenue de la marne 59700 MARCQ EN BAROEUL**

le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2006 (dossier n°08/06/59-1169) portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par les arrêtés préfectoraux du 1^{er} octobre 2012 (dossier n°2012/0701) et du 23 novembre 2017 (dossier n°2017/1309) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel Mercure, sis 157 avenue de la marne 59700 MARCQ EN BAROEUL, présentée par monsieur GROSPERRIN Andre, directeur de l'hôtel ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur GROSPERRIN Andre, directeur de l'hôtel Mercure Marcq en Baroeul, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0631.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 25 août 2006 (dossier n°08/06/59-1169) modifié, demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- ajout de 3 caméras intérieures,
- ajout de 4 caméras extérieures,
- changement de l'identité du déclarant,
- changement de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre,
- ajout de 16 jours de délai conservation des images,
- mise à jour de la liste des personnes habilitées à visionner les images,
- changement de l'identité de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Soit un système constitué de 24 caméras (10 caméras intérieures et 14 caméras extérieures) pour un délai de conservation des images de 30 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de MARCQ EN BAROEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le

06 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas Gaillard



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la commune de PETITE FORET
59494 PETITE FORET**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 (dossier n°2021/0551) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour la commune de PETITE FORET, présentée par madame GOMBERT Sandrine, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de PETITE FORET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection sur le territoire de la commune de PETITE FORET, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0615.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 (dossier n°2021/0551) susvisé.

Article 2 – La modification porte sur l'ajout de la finalité « constatation des infractions aux règles de la circulation »

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Le maire de PETITE FORET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté modifié du 25 juin 2021 (dossier n°2021/0551) demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de PETITE FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

06 OCT. 2023

A Lille le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas Gaillard

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour l'établissement Boka Club – SAS HSC des milles et une nuit
52 rue d'Ors – 59360 BAZUEL**

le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 (dossier n°2018/0168) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour l'établissement Boka Club, sis 52 rue d'Ors 59360 bazuel, présentée par monsieur ROBERT Stéphane, président de la SAS HSC des milles et une nuit ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 25 septembre 2023 après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur ROBERT Stéphane, président de la SAS HSC des milles et une nuit est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0606.

Le système est constitué de 8 caméras (5 caméras intérieures, 3 caméra extérieure) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur ROBERT Stéphane, président de la SAS HSC des milles et une nuit .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur ROBERT Stéphane, président de la SAS HSC des milles et une nuit, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 : L'arrêté préfectoral portant autorisation provisoire en date du 25 septembre 2018 est abrogé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de BAZUEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le

06 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le restaurant Le Gange – SARL Ganesh
76 rue de Gand 59000 LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 15 mai 2023, dans le restaurant Le Gange, sis 76 rue de Gand, présentée par madame SINGH Amarjeet, gérante;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame SINGH Amarjeet, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le restaurant Le Gange, sis 76 rue de Gand 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0448.

Le système est constitué de 2 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Gurjit GANESH, salarié.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame SINGH Amarjeet, gérante, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 06 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin BRICO DEPOT
1909 avenue de Paris 59400 CAMBRAI**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 12 mai 2023, dans le magasin Brico Depot, sis 1909 avenue de Paris 59400 CAMBRAI, présentée par monsieur Olivier MEILLIEZ, directeur du magasin;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Olivier MEILLIEZ, directeur du magasin, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le magasin Brico Depot, sis 1909 avenue de Paris 59400 CAMBRAI, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0579.

Le système est constitué de 23 caméras (17 caméras intérieures et 6 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur BRAHIM Ismael, responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Olivier MEILLIEZ, directeur du magasin, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 06 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'air d'accueil gens du voyage Louvroil
rue du dispatching 59720 LOUVROIL**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 6 janvier 2023, pour l'air d'accueil gens du voyage, sise rue du dispatching 59720 LOUVROIL, présentée par monsieur BAUDOUX Bernard, président de la communauté d'Agglomération Maubeuge Val De Sambre (CAMVS) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur BAUDOUX Bernard, président de la communauté d'Agglomération Maubeuge Val De Sambre (CAMVS), est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'aire d'accueil gens du voyage, sise rue du dispatching 59720 LOUVROIL, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0217.

Le système est constitué d'une caméra extérieure installée dans les zones accessibles au public et répond à la finalité prévues par la loi : protection des bâtiments publics.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur des systèmes d'information et télécommunication (CAMVS).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur BAUDOUX Bernard, président de la communauté d'Agglomération Maubeuge Val De Sambre, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de LOUVROIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **06 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le lycée André Lurcat
113 rue d'Hautmont 59300 MAUBEUGE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 4 mars 2022, pour le lycée André Lurcat, sis 113 rue d'Hautmont 59300 MAUBEUGE, présentée par monsieur Patrick QUILLOT, chef d'établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Patrick QUILLOT, chef d'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le lycée André Lurcat, sis 113 rue d'Hautmont 59300 MAUBEUGE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0251.

Le système est constitué de 5 caméras (4 caméras extérieures et 1 caméra de voie publique) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Protection des bâtiments publics.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick QUILLOT, chef d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Patrick QUILLOT, chef d'établissement, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

06 OCT. 2023

A Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement One Fitness Club
4 avenue Pierre Mauroy 59110 LA MADELEINE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 10 janvier 2022, dans l'établissement One Fitness Club, sis 4 avenue Pierre Mauroy 59110 LA MADELEINE, présentée par monsieur LARICHE Benjamin, PDG ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur LARICHE Benjamin, PDG de la société One Lille Madeleine, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement One Fitness Club, sis 4 avenue Pierre Mauroy 59110 LA MADELEINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0023.

Le système est constitué de 6 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes,

secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,

prévention des atteintes aux biens,

lutte contre la démarque inconnue.

Le délai minimal de conservation des images est de 14 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction de One Fitness Club.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur LARICHE Benjamin, PDG de la société One Lille Madeleine, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de LA MADELEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **06 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour le tabac Le Flandre
12 rue Roger Bouvry 59113 SECLIN**

le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 (dossier n°2017/0466) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour le tabac Le Flandre, sis 12 rue Roger Bouvry 59113 SECLIN, présentée par monsieur TANG David, gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 25 septembre 2023 après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur TANG David, gérant, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans l'établissement Le Flandre sis 12 rue Roger Bouvry 59113 SECLIN, un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0602.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 4 juillet 2017 (dossier n°2017/0466) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- changement de l'identité du déclarant,
- changement de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre,
- mise à jour de la liste des personnes habilitées à visionner les images,
- changement de l'identité de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Soit un système constitué de 8 caméras intérieures installées dans des zones accessibles au public pour un délai de conservation des images de 15 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de SECLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **06 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités
Nicolas Gaillard





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'EHPAD résidence Le Bosquet
3 rue Aristote Briand 59320 HAUBOURDIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 8 décembre 2021, pour l'EHPAD résidence le Bosquet, sis 3 rue Aristide Briand 59320 HAUBOURDIN, présentée par madame PROUVOST Fanny, directrice ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame PROUVOST Fanny, directrice d'établissement, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'EHPAD résidence le Bosquet, sis 3 rue Aristide Briand 59320 HAUBOURDIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/1182.

Le système est constitué de 7 caméras extérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes,

prévention des atteintes aux biens.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame MPAKA Sheila, adjointe de direction.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame PROUVOST Fanny, directrice d'établissement, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire d'HAUBOURDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **06 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le lycée Gambetta
quai de Bordeaux 59200 TOURCOING**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 14 juin 2023, pour le lycée Gambetta, sis quai de Bordeaux 59200 TOURCOING, présentée par madame RUBIO Valérie, cheffe d'établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame la proviseure du lycée Gambetta, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le lycée Gambetta, sis quai de Bordeaux 59200 TOURCOING, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0513.

Le système est constitué de 5 caméras (2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame RUBIO Valérie, proviseure du lycée Gambetta.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame RUBIO Valérie, proviseur du lycée Gambetta, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 06 OCT, 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le domaine de la Roselière – CCAS de Wattrelos
89 rue Léon Blum 59150 WATTRELOS**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 28 avril 2022, pour le domaine de la Roselière, sis 89 rue Leon Blum 59150 WATTRELOS, présentée par monsieur SANTAMARIA Nazzario, directeur général du CCAS de Wattrelos ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur SANTAMARIA Nazzario, directeur général du CCAS de Wattrelos, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le domaine de la Roselière, sis 89 rue Leon Blum 59150 WATTRELOS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0639.

Le système est constitué de 8 caméras (4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,

prévention des atteintes aux biens,

protection des bâtiments publics.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la résidence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur SANTAMARIA Nazzario, directeur général du CCAS de Wattrelos, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de WATTRELOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **06 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour magasin Leroy Merlin
route nationale 1 – centre commercial Auchan 59760 GRANDE SYNTHE**

le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 (dossier n°2013/0319) portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 (dossier n°2018/0241) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour le magasin Leroy Merlin, sis route nationale 1 centre commercial Auchan 59760 GRANDE SYNTHE, présentée par monsieur SPRIET Frédéric, directeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 25 septembre 2023 après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur SPRIET Frédéric, directeur du magasin Leroy Merlin, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans le magasin Leroy Merlin sis route nationale 1, centre commercial Auchan 59760 GRANDE SYNTHE, un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/1149.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 7 mai 2013 (dossier n°2013/0319) modifié demeurent applicables à l'exception la modification suivante : ajout de 4 caméras extérieures et ajout de 15 jours de délai de conservation des images.

Soit un système constitué de 19 caméras (5 caméras intérieures et 14 caméras extérieures) installées dans des zones accessibles au public pour un délai de conservation des images de 30 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de GRANDE SYNTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 06 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités

Nicolas Gaillard

Arrêté du **06 OCT. 2023** modifiant l'arrêté du 28 avril 2023

portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Hauts-de-France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu la délégation de signature à Mme Fabienne Decottignies du 22 juin 2023

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Hauts-de-France ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Fabienne DECOTTIGNIES Présidente, secrétaire générale de la préfecture du Nord	M. Bruno Mathis Directeur adjoint du SGCD du Nord
M. Nicolas DHELLEMMES Directeur des ressources humaines adjoint du SGAMI de la zone Nord	M. David LAMBLIN Chef du service zonal de gestion opérationnelle DZSP Nord

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 28 avril 2023 sont inchangées.

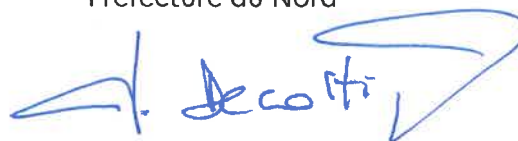
Article 3

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

06 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation
Mme la Secrétaire générale de la
Préfecture du Nord



Fabienne Decottignies

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord**

Arrêté préfectoral portant dispositions générales
« Plan zonal ORSEC RETAP RESEAU – volet hydrocarbures »

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Considérant la nécessité de coordonner la préparation des différents services aux effets d'une rupture en approvisionnement d'hydrocarbures.

ARRÊTE

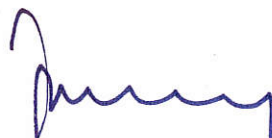
Article 1 : Les dispositions générales du « Plan ORSEC RETAP RESEAU – volet hydrocarbures », annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord, le préfet de région Hauts-de-France, les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le procureur général près la Cour d'appel de Douai, le procureur général près la Cour d'appel d'Amiens, les délégués ministériels de zone de défense et de sécurité Nord, le directeur de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le général commandant la Région de gendarmerie des Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, le directeur zonal de la sécurité publique Nord, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et des
préfectures de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le 05 OCT. 2023

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord



Georges-François LECLERC